

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2020-098

**Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) -
Délégation de la présidence à Monsieur Emmanuel RENARD**

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2122-18,

VU la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020 fixant la composition de la Commission Consultative de Services Publics Locaux, les modalités de sa saisine et désignant ses membres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel RENARD, conseiller municipal, pour présider la Commission Consultative de Services Publics Locaux.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Emmanuel RENARD, conseiller municipal, pour signer :

- Les convocations, les courriers et tous les documents afférents au fonctionnement de ladite commission,
- Tous les courriers relatifs aux avis émis par ladite commission.

ARTICLE 3 : La présente délégation prendra fin dans le cas où Monsieur Emmanuel RENARD viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mai 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Caen Municipale, notifié à l'intéressé et affichée aux lieux et places habituels.

ARTICLE 6 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du présent arrêté, pour formuler un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Sans réponse de l'administration dans un délai de deux mois prenant effet à la date de réception du recours gracieux ou en cas de réponse défavorable, l'intéressé peut, le cas échéant, présenter un recours devant le tribunal administratif de Caen contre le présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Caen le 22 juin 2020

Affiché le 24/06/20

Transmis à la préfecture le 24/06/20

Identifiant de l'acte 014-211401187-20200101-lmc188983-AI-1-1

Exécutoire le 24/06/20

Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2020-106

**Commission de Délégation de Service Public (CDSP) - Délégation de la
présidence à Monsieur Richard LECAPLAIN**

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

VU la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020 désignant les membres de la commissions de délégation de service public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à monsieur Richard LECAPLAIN, conseiller municipal, pour présider la commissions de délégation de service public.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à monsieur Richard LECAPLAIN, conseiller municipal, pour signer :

- Les convocations, les courriers et tous les documents afférents au fonctionnement de ladite commission,
- Tous les courriers relatifs aux décisions et avis pris par la commission dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 1411-1, L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général de Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La présente délégation prendra fin dans le cas où monsieur Richard LECAPLAIN viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mai 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Trésorière Municipale de Caen Municipale, notifiée à l'intéressé et affichée aux lieux et places habituels.

ARTICLE 6 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du présent arrêté, pour formuler un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Sans réponse de l'administration dans un délai de deux mois prenant effet à la date de réception du recours gracieux ou en cas de réponse défavorable, l'intéressé peut, le cas échéant, présenter un recours devant le tribunal administratif de Caen contre le présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Caen le 19 juin 2020

Affiché le 24/06/20

Transmis à la préfecture le 24/06/20

Identifiant de l'acte 014-211401187-20200101-lmc188990-AI-1-

1

Exécutoire le 24/06/20

Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2020-107

Délégation de signature à monsieur Mathieu LAILLÉ

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-19,

VU l'élection du Maire de Caen le 23 mai 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu LAILLÉ, Directeur du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents suivants :

1. les bordereaux d'envoi de document d'informations,
2. les réponses aux demandes de renseignements diverses si non décisionnelles,
3. les réponses dans le cadre d'instruction de projets si non décisionnelles,
4. l'engagement des dépenses d'investissement et de fonctionnement inférieures à 5 000 € HT.
5. certification du service fait dans le champ de la liquidation de la dépense.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019/540 du 27 septembre 2019.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Madame la Trésorière Principale, receveur de la Ville de Caen, et sera affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à Monsieur LAILLÉ.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 19 juin 2020

Affiché le 24/06/20

Transmis à la préfecture le 24/06/20

Identifiant de l'acte 014-211401187-20200101-lmc191106-AR-1-
1

Exécutoire le 24/06/20

Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2020-108

Autorisation d'occupation exceptionnelle du domaine public

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de commerce et notamment les dispositions des articles L310-2 et R310-8 relatives aux ventes au déballage, et des articles L310-3, D310-15-2, R310-16 relatives aux ventes en soldes,

VU les arrêtés municipaux des 03 juin 2016, 13 mai 2013, 29 juillet 2014, 24 juillet 2019 et 22 novembre 2019, réglementant l'occupation du domaine public,

VU la volonté de la Ville de permettre aux commerçants sédentaires d'occuper le domaine public communal devant leurs commerces, pendant la période du lundi 15 juin au dimanche 30 août 2020, afin de les aider à faire face aux difficultés économiques liées à la crise sanitaire du COVID 19,

VU l'arrêté n°2016/812 du 03 juin 2016 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerçants caennais qui le souhaitent sont exceptionnellement autorisés à déballer les marchandises correspondant exclusivement à leur activité commerciale, sur les trottoirs de la ville, au droit de leur magasin, **du lundi 15 juin au dimanche 30 août 2020**, afin d'aider les commerçants à faire face aux difficultés économiques liées à la crise sanitaire du COVID 19.

ARTICLE 2 : Le déballage de marchandises sur trottoir est possible dès lors que celui-ci mesure au minimum 2m de large. L'emprise est limitée au 2/3 de la largeur du trottoir en maintenant au minimum et en permanence un couloir d'une largeur minimale de 1 m 50 réservé à la circulation des piétons.

ARTICLE 3 : Pour permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, une bande de circulation dégagée de tout éventaire ou déballage, de 4 m devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4 : Les permissionnaires veilleront à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 19 juin 2020

Affiché le 24/06/20

Transmis à la préfecture le 24/06/20

Identifiant de l'acte 014-211401187-20200101-lmc191444-AR-1-

1

Exécutoire le 24/06/20

Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2020-110

Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie Madame MOUNIB

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **MOUNIB**

Prénom : **NISSRINE**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **14 appt 22, RUE DOCTEUR CALMETTE 14000 CAEN**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

Numéro du contrat :

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **11/12/2019**

Par : **GIRODON Sylvain**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **CANELLE**

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : **1ère Catégorie**

Date de naissance : **01/10/2018**

Sexe : **femelle**

N° de tatouage ou puce : **250269590037084** Date : **10/12/2019**

Vaccination antirabique effectuée le : par :

Evaluation comportementale effectuée le : **10/12/2019** par : **GIRODON Sylvain**

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier

pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire dont une ampliation sera notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 22 juin 2020

Affiché le 24/06/20
Transmis à la préfecture le 24/06/20
Identifiant de l'acte 014-211401187-20200101-lmc191584-AI-1-
1

Exécutoire le 24/06/20
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU